

La domiciliation d'une association

Description

La domiciliation d'une [association](#) est une étape indispensable dans la création d'une structure associative. Elle consiste à attribuer une [adresse administrative](#) et [fiscale](#) à une association.

Il est essentiel de choisir minutieusement l'adresse du [siège social](#) d'une association. Ainsi, plusieurs options s'offrent aux fondateurs pour domicilier leur association :

- Au domicile du Président ou de l'un des membres de l'association ;
- Dans un local loué par l'association ;
- Dans une maison d'associations ;
- En passant par les services d'une société de domiciliation.

[Se domicilier en ligne](#)

En quoi consiste la domiciliation d'une association ?

La domiciliation d'une association est une **étape importante et incontournable** dans la [création d'une association](#).

Ainsi, pour créer une association, il est nécessaire de lui **attribuer une adresse administrative**. La domiciliation d'une association revient à établir et **définir un siège social**. Celui-ci aura plusieurs intérêts :

- Déterminer la préfecture ou sous-préfecture compétente ;
- Faciliter le [fonctionnement de l'association](#) ;
- Déterminer la juridiction territorialement compétente ;
- Réceptionner le courrier ;
- Accueillir les réunions du [Conseil d'administration](#) ou de l'[Assemblée générale](#) ;
- Conserver les archives de l'association.

Le siège social d'une association lui permet donc d'exister, de **disposer d'un lieu précis**, et de déterminer les lois applicables.

La domiciliation d'une association est-elle

obligatoire ?

Le siège social d'une association est une **mention obligatoire**, qui doit figurer dans les [statuts](#). En outre, l'adresse du siège social **permet l'immatriculation de l'association**.

Bon à savoir : Pour obtenir la personnalité morale et la capacité juridique, une association doit être rendue publique. Conformément à l'[article 5 de la loi du 1er juillet 1901](#), une association n'est rendue publique que par une insertion au Journal officiel. Depuis le 1er janvier 2020, la publication au [Journal officiel](#) est gratuite.

Qui décide de la domiciliation d'une association ?

Selon la [loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association](#), une association peut **choisir l'adresse de son siège social librement**. A ce titre, plusieurs options existent pour la définir :

- Au domicile du [Président](#) ou d'un membre de l'association ;
- Dans un local prêté par une collectivité publique ;
- Dans une maison d'associations ;
- Recourir aux services d'une [société de domiciliation](#).

À noter : il est interdit de définir une simple boîte postale comme siège d'association.

Où domicilier une association ?

Le siège social d'une association figure **sur tous les documents officiels de celle-ci**. Son choix est donc déterminant. Plusieurs options sont envisageables :

- La domiciliation au domicile du Président de l'association
- Dans un local appartenant à une collectivité locale
- La domiciliation dans une maison des associations
- Auprès d'une société de domiciliation

Les solutions de domiciliation d'une association



LegalPlace.

Il est important de **choisir l'option qui correspond le mieux** à ses attentes.

La domiciliation au domicile personnel du Président

Il s'agit d'une option fréquemment utilisée. En effet, il est possible de domicilier l'association au domicile du Président ou de l'un des membres, qu'il soit propriétaire ou locataire des lieux. Si celui-ci est locataire de son logement, **le contrat de location ne peut pas interdire l'exercice d'une activité associative.**

Le siège social d'une association peut donc être fixé au domicile d'un des membres de l'association.

Toutefois, certaines règles doivent être respectées :

- Dans une copropriété, la domiciliation de l'association ne doit **pas porter atteinte aux droits des copropriétaires** ou locataires de l'immeuble ;
- La domiciliation doit **respecter le règlement de copropriété**, notamment concernant l'usage des parties communes ;
- La domiciliation ne doit **pas conduire à créer de nuisances sonores** en cas de réunions, ou à une occupation irrégulière des parties communes ;
- En cas de réunions fréquentes, il est obligatoire d'obtenir un accord du bailleur ou

de la copropriété.

À noter : lorsque le siège est fixé au domicile d'un membre de l'association, locataire des lieux, il doit veiller à respecter les obligations imposées par le bail.

La domiciliation dans un local appartenant à une collectivité publique

Il est possible de domicilier son association, **gratuitement ou avec une contrepartie financière**, dans un local mis à disposition par une collectivité publique.

Cette solution se révèle être un **choix très avantageux pour les associations**. Cependant, la Mairie est en droit de demander le paiement d'un loyer.

La domiciliation dans une maison des associations

Certaines communes possèdent des locaux tels que des centres sociaux ou **maisons d'associations**. Elles permettent à celles-ci de **les exploiter en tant que siège social**.

Les démarches pour bénéficier de ces locaux sont simples : il suffit d'en **faire la demande à la Mairie** qui peut se réserver le droit de facturer la domiciliation.

La domiciliation auprès d'une société de domiciliation

Recourir aux services d'une société de domiciliation est une **option stratégique pour développer son activité**. En effet, la [domiciliation commerciale](#) permet de **bénéficier d'une adresse prestigieuse**, ainsi que de services annexes :

- Service de secrétariat ;
- Service de réception et de suivi du courrier de l'association ;
- Permanence téléphonique ;
- La mise à disposition de salles de réunion.

Cette solution implique que l'association paye une **redevance mensuelle plus ou moins élevée** en fonction de la société choisie. Aujourd'hui, de **nombreuses sociétés proposent leurs services** pour faciliter la domiciliation d'une association.

Bon à savoir : les démarches se font intégralement en ligne.

Il est souvent difficile de **trouver l'endroit idéal** pour installer le siège social de son

association. Les options sont nombreuses, et présentent chacune un certain nombre de contraintes qu'il est indispensable de prendre en compte pour les intérêts de l'organisme associatif.

Zoom : LegalPlace vous propose de choisir entre plusieurs adresses prestigieuses, et prend en charge la [domiciliation de votre association](#), la réception et la redirection du courrier, ainsi que le standard téléphonique. La procédure est simple : il vous suffit de remplir un formulaire, et nos formalistes se chargent de tout, traitent votre dossier en moins de 48h, de façon à vous envoyer l'attestation de domiciliation dans les plus brefs délais.

Bon à savoir : Si vous avez déjà un local, le SIE territorialement compétent est celui du lieu de votre local, conformément au principe d'accessibilité du service public. Ainsi, les courriers provenant de l'administration fiscale seront adressés directement à l'adresse de votre local et le calcul des impôts locaux (dont la CFE) dépend de l'adresse du local. Pas d'inquiétude, le siège social reste fixé dans la société de domiciliation retenue vis-à-vis de vos partenaires et clients.

Comment choisir une adresse de domiciliation ?

Le choix de l'adresse de domiciliation est essentiel pour **assurer la pérennité de l'activité** de l'association. Pour choisir une option de domiciliation, il est primordial de **cibler les besoins de l'association**, en prenant en compte le budget de la structure associative.

Cibler les besoins de l'association

Afin de définir l'adresse de domiciliation de l'association, il est important de **cibler les besoins de l'association**, selon l'activité exercée :

- L'association mènera-t-elle régulièrement des réunions ?
- Celle-ci recevra-t-elle du public ?
- Aura-t-elle des fonds suffisants pour opter pour une solution payante ?

Les réponses à ces questions permettront aux membres de **choisir de manière précise l'adresse du siège social** la plus adaptée.

Un coût variable en fonction du choix de domiciliation

En fonction de la solution choisie par l'association, les **coûts de domiciliation peuvent être très différents**

:

- **Gratuit** (si l'association est domiciliée au domicile de l'un des membres de l'association et qu'aucun loyer n'est dû) ;
- **Gratuit** (si un local est mis à disposition, à titre gracieux, par la Mairie) ;
- Payant si une **contrepartie financière est demandée** par la Mairie ou si l'association a recours aux services d'une société de domiciliation.

À noter : Quelle que soit l'option choisie par les membres d'une association, il est indispensable de garder à l'esprit que l'association doit **obligatoirement disposer d'un siège social** et que cette adresse apparaîtra sur l'ensemble des communiqués officiels de l'association (facture, devis, etc).

Voir aussi : la [boîte de domiciliation](#)

FAQ

Où domicilier une association ?

La domiciliation d'une association peut s'effectuer au domicile personnel du Président, dans un local loué par l'association, dans une maison d'association ou en passant par les services d'une société de domiciliation.

La domiciliation d'une association est-elle obligatoire ?

A l'instar des sociétés, pour immatriculer une association, il faut que celle-ci ait une adresse de domiciliation.

Pourquoi domicilier son association ?

Le siège social d'une association permet notamment de déterminer la préfecture ou la sous-préfecture de rattachement, la juridiction territorialement compétente.